

Troisième partie

GOUVERNANCE ECONOMIQUE

418. Il se construit une morale internationale de la gestion des affaires publiques et des entreprises qui induit des règles éthiques dont le respect s'impose dans la gestion des ressources économiques et financières des Etats et des entreprises transnationales. En dehors des dispositions classiques contenues dans la plupart des codes pénaux nationaux, tendant à sanctionner le comportement infractionnel des responsables publics et des dirigeants d'entreprises, on voit émerger depuis quelques décennies déjà, des obligations nouvelles – et additionnelles pourrait-on dire – découlant généralement des codes de conduite des responsables publics¹. Ces obligations, de nature mixte en ce qu'elles peuvent être de type juridique ou au contraire simplement de caractère indicatif,

« establish standards of behaviour consistent with organizational and ethical principles of justice, impartiality, independence, integrity, loyalty towards the organization, diligence, propriety of personal conduct, transparency, accountability, responsible use of organization's resources and, where appropriate, standards of conduct towards the public »².

419. Les obligations énoncées dans ces instruments porteurs de normes éthiques doivent, comme les obligations juridiques édictées par les codes pénaux, être assorties de sanctions ainsi que des mécanismes destinés à leur mise en œuvre. Il n'est cependant pas question de mélanger obligations juridiques et obligations morales non « juridicisées ». Le droit international de la gouvernance économique s'est enrichi au cours des années récentes de divers instruments

¹ V. parmi les instruments promouvant les normes éthiques publiés au cours des deux dernières décennies : *Model Code of Conduct for Public Official* (2000) du Conseil de l'Europe ; *International Code of Conduct for Public Officials* (1996) des Nations Unies ; v. aussi *Guiding Principles for Fighting Corruption and Safeguarding Integrity Among Justice and Security Officials* (1999), notam. Principes 2, 3 et 7 ; *Principles to Combat Corruption in African Countries* (1999) notam. Art. 17. Sur l'ensemble de ces documents, voir *Report of the Secretary General on Existing International Legal Instruments Addressing Corruption*, UN, Doc. E/CN.15/2001/3.

² Draft United Nations Manual on Anti-Corruption Policy, Vienna, June 2001 (Prepared by Global Programme against Corruption, Centre for International Crime Prevention, Office of Drug Control and Crime Prevention, United Nations Office auteur Vienna) Partie H.

conventionnels d'où se dégagent les pratiques prohibées (Chap. 1) dont les mécanismes de sanction (Chap. 2) reposent encore, pour l'essentiel, sur l'ordre juridique interne. Un de ses aspects les plus importants est l'avènement d'un ensemble de règles et de pratiques constitutives d'un droit international de la récupération des avoirs spoliés (Chap. 3).